

**COMMUNE DE MONPAZIER**  
**RESTAURATION DU LAVOIR ET DE LA FONTAINE DES AMOURS**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **1 - OBJET DU MARCHE DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 -OBJET DU MARCHE - EMBLACEMENT DES TRAVAUX**

#### **1.1.1 -Champ d'application**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci- après :

Restauration du lavoir et de la fontaine des amours,  
« Promenade des Fontanettes » 24 540 MONPAZIER

#### **1.1.2 -Description**

La description des ouvrages et des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les documents qui lui sont annexés.

### **1.2 -DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS**

#### **1.2.1 -Décomposition en tranches**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

#### **1.2.2 -Décomposition en lots**

Les travaux sont répartis en 1 lot désigné ci-après:

\* LOT N°01 MACONNERIE -béton armé-

### **1.3 LISTE DES INTERVENANTS**

Maîtrise d'ouvrage :

COMMUNE DE MONPAZIER  
Mairie, 24 rue Notre dame  
24 540 Monpazier  
05 53 22 60 38  
monpazier.mairie@wanadoo.fr

Maître d'œuvre :

Jérôme JANET  
Architecte – urbaniste  
Les Fargues  
24 620 LES EYZIES DE TAYAC – SIREUIL  
Tél : 06 81 33 18 00  
jerome.janet@aliceadsl.fr

## **1.4 -CONTROLE TECHNIQUE**

Sans objet

## **1.5 SECURITE DU CHANTIER**

L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour la sécurisation des deux chantiers, tant pour les intervenants que pour le public. L'entreprise devra respecter les obligations en matière de coordination pour la santé et la sécurité conformément à la loi n°93-1418 du 31.12.94, ainsi que les décrets et conditions prévues au Code du Travail et des règlements en vigueur.

## **1.6 -SOUS-TRAITANCE ET PAIEMENT DIRECT**

Conformément à l'article 115.1° du Code des Marchés Publics, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'Ouvrage est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

## **1.7 -PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **1.7.1 –Pièces particulières**

1 - L'acte d'engagement (AE).

2-Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

3-Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

4 - Plan des ouvrages, plans de détail.

### **Sont annexes au marché mais n'en font pas partie.**

-Tous les documents préparatoires fournis par le Maître de l'Ouvrage ou qui ont été remplacés par des documents plus détaillés.

-Les notices de sécurité.

-Le DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) toutefois, ce document sera utilisé pour l'établissement des décomptes ainsi que pour l'évaluation éventuelle des travaux avenants en plus ou en moins)

### **1.7.2 –Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 2.2.2.

1. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

2. Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS - DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relatives aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiments, compte-tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

3. Le cahier des clauses administratives (CCAG-travaux) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009

### **1.7.3 -Ordre de prévalence des pièces**

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans

l'ordre ou elles sont énumérées aux articles 1.7.1 et 1.7.2 du présent CCAP.

## **18-CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **1.8.1 -Garanties**

#### **1.8.1.1 -Retenue de garantie**

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, il est appliqué une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, des avenants.

Cette retenue est prélevée par fractions sur chacun des versements.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande.

#### **1.8.1.2 -Garantie à première demande**

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après accord écrit du Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande (ou de la caution) ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie (ou la caution) ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, après accord écrit du Maître d'Ouvrage, une caution personnelle et solidaire, à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie (ou cette caution) est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ou, le cas échéant, un mois après la levée des réserves notifiées au titulaire.

### **1.8.2 Avance**

Selon les dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance de 5 % du montant initial du marché TTC est accordée au titulaire pour tout marché (ou lot) supérieur à 50.000 € HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Cette avance ne peut être mandatée qu'après constitution d'une garantie à première demande (article 89 du Code des Marchés Publics).

### **1.8.3 -Nantissement**

L'opérateur économique pourra céder ou donner en nantissement les créances résultant du marché dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Cette possibilité est également offerte aux sous-traitants.

## **1.9 ASSURANCES**

### **1.9.1 -Police de base**

L'entrepreneur appelé à participer aux travaux, ainsi que leurs sous-traitants autorisés, doivent justifier, quelle que soit la nature des travaux (traditionnels, spécifiques, etc...) par une attestation de leurs compagnies d'assurances précisant les qualifications OPQCB, QUALIFELEC, QUALIFANTEN ou références équivalentes, qu'ils sont titulaires d'une police conforme notamment à l'arrêté du 27 décembre 1982, ses additifs et toutes réglementations en vigueur à la date d'ouverture du chantier, couvrant au minimum les conséquences

\* la réception : de tous les dommages et de tous les frais consécutifs à l'effondrement (ou à une menace d'effondrement) de tout ou partie des ouvrages, y compris les éventuels frais de déblaiement.

\* dès la réception : de tous les dommages matériels et immatériels engageant la responsabilité de l'entrepreneur au titre des articles 1792, 1792.2, 1792.3 du Code Civil, ainsi que tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux neufs sur des ouvrages préexistants.

### **1.9.2 Police de responsabilité civile**

L'entrepreneur et ses sous-traitants autorisés doivent également souscrire une police responsabilité civile pour dommages causés aux tiers :

\*par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation de leur entreprise, y compris les installations fixes de chantier,

\*du fait des travaux avant réception,

\*du fait des dommages survenant après la réception et engageant la responsabilité de l'entrepreneur dans les termes de droit commun.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond de leurs assurances de responsabilité civile par catégorie de risque, si les travaux nécessitent une assurance plus élevée ou plus étendue.

### **1.9.3 -Attestations d'assurances**

#### **1.9.3.1 -Production**

Sauf stipulation contraire prévue au règlement de consultation, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront justifier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché qu'ils ont bien souscrit une assurance concernant les différentes polices prévues au présent document.

Ces attestations seront également à fournir chaque début d'année, en fin de travaux et sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

#### **1.9.3.2 -Sanction de défaut d'assurances**

Faute par l'entrepreneur ou ses sous-traitants de justifier des assurances auxquelles ils sont tenus et du paiement régulier des primes :

- au moment des offres (si le règlement de consultation le prévoit) : celles-ci pourront être considérées incomplètes et par conséquent rejetées,
- à tout moment de l'exécution des ouvrages,

leur marché pourra, conformément à l'article 46.3 du CCAG, être résilié de plein droit à leurs torts exclusifs. Cette action et sans préjudice des dispositions des articles :

- 3.3.12 Pénalité de retard dans la remise des documents
- 10.1 Résiliation du marché
- De plus, aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie, aucune mainlevée de caution ou de garantie à 1<sup>ère</sup> demande ne seront effectués en l'absence de ces attestations.

### **1.9.4 Extension de garantie**

Si le chantier représente une valeur totale, tous corps d'état, supérieure au montant garanti par la police objet du présent article, l'entrepreneur devra, en outre, justifier de l'obtention d'une extension de garantie portant le montant des garanties de sa police à un niveau tel que ses assureurs renoncent à toute application de la règle proportionnelle en cas de survenance de sinistre.

## **2 - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES**

Sauf stipulation contraire, tous les prix mentionnés dans le présent document ( pénalités, indemnités ...) sont indiqués hors T.V.A

## **2.1 -CONTENU ET CARACTERE DES PRIX**

### **2.1.1 -Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis, conformément à l'article 10-1 du C.C.A.G.-Travaux

- en tenant compte des conditions climatiques locales habituelles,
- en tenant compte de toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisées par la réglementation en vigueur au premier jour du mois Mo d'établissement des prix.

L'entreprise fera son affaire personnelle de la répartition de cette retenue avec ses co-traitants (dont les prestations ne sont pas clairement définies dans le détail estimatif) ou (et) ses sous-traitants).

Les prix du marché sont exprimés en euros, hors TVA, et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît notamment, avant la remise de son acte d'engagement, avoir :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre, etc...
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence et fait constater les erreurs ou omissions.
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre, de tous les services ou autorités compétents.

### **2.1.2 -Travaux pris en charge par le Maître d'ouvrage**

L'ensemble des démolitions seront traitées en régie par le personnel communal.

### **2.1.3 -Mode d'évaluation des prix**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement et dont le détail est fourni dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

### **2.1.4 -Offres variantes**

Lors de la présentation d'une variante, l'entreprise est tenue de signaler à la Maîtrise d'Oeuvre, toutes les incidences éventuelles de cette variante.

Toute incidence supplémentaire découverte après la notification des marchés, et non signalée dans l'offre variante, sera intégralement à la charge financière de l'entreprise ayant proposé cette variante.

## **2.2 -VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par la stipulation ci-après :

Les prix sont fermes et actualisables.

### **2.2.1 Condition d'actualisation**

Les prix sont fermes, et actualisables, suivant les modalités fixées aux 2.2.2., 2.2.3 & 2.3.4. Les prix seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et le début d'exécution des prestations.

### **2.2.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2013**. Ce mois est appelé "mois zéro" (MO).

### 2.2.3 Choix des index de référence

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les index publiés au bulletin officiel du ministère en charge de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics pour l'index BT.

Terrassements - Maçonnerie - Ossature, ouvrages  
BT02-Terrassements  
BT03-Maçonnerie-blocs et briques  
BT06-Ossature, ouvrages en béton armé

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées sur la base de l'index du marché ou du lot, ou à défaut du premier index défini dans le marché ou le lot.

### 2.2.4 -Modalités d'actualisation

Dans le cas d'une actualisation dans le cadre de l'application des dispositions définies à l'article 3.2.1 il sera fait application de la formule de variation suivante:

$I_0$  = Indice BT mois 0

$I_M$  = Indice du mois de la réalisation des prix à réviser-3 mois

$P$  = Prix révisé  $P_i$  = Prix initial

Soit  $P = (P_i / I_0) \times I_M$

Les avenants sont exprimés en prix ferme et non actualisables. Ne peuvent être actualisés lors de la passation d'un avenant que les prix des postes de cet avenant figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexe du marché initial.

L'actualisation éventuelle sera réglée en totalité à la fin du chantier avec le décompte définitif. Il ne sera pas versé d'avance d'actualisation en cours de chantier.

### 2.2.5 –Révision de prix

Sans objet.

### 2.2.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

En tout état de cause, l'application de la TVA devra tenir compte de toutes les directives gouvernementales en cas de modifications du taux de base.

## 2.3 RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

### 2.3.1 Désignation de sous traitants en cours de marché

En complément des stipulations de l'article 3.6.1 du CCAG, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Maître d'Ouvrage, ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- \*la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- \*le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant proposé,
- \*les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité. Sont précisés, notamment, la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, de réfaction des primes, des

pénalités.

\*lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant, ainsi que les modalités de règlement de ces sommes, le compte à créditer (RIB),

\*ainsi que tous les documents prévus dans le modèle de demande d'agrément annexé à l'acte d'engagement.

Le silence du Maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents sus-mentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les demandes d'agrément au Maître d'Ouvrage devront être faites au plus tard deux mois avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier. Une photocopie de ces documents devra être transmise parallèlement au Maître d'Oeuvre.

### **2.3.2 -Modalités de paiement direct par virement**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance en indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

### **2.3.3-Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finaux**

#### **2.3.3.1 -Remise des projets de décomptes au Maître d'Oeuvre**

Les projets de décomptes ou "situations de travaux" seront rédigées sur des imprimés avec entête de l'Entreprise.

Elles seront établies en trois exemplaires et adressées au Maître d'Oeuvre pour vérification et visa. Ils seront remis au Maître d'Oeuvre au plus tard le 28 de chaque mois.

Le projet de décompte sera accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

\*la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et Maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénom s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale).

\*les références du marché et éventuellement de chacun des avenants.

\*l'objet succinct du marché.

\*la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.

\*L'état d'avancement du décompte ou situation devra être établies à partir du DPGF annexé au marché reprenant les numéros d'articles, les intitulés ainsi que les quantités d'évaluation du prix. Il sera stipulé sur chaque ligne l'avancement des travaux en pourcentage, chaque acompte sera calculé en cumul des acomptes précédant.

\*le projet daté, signé par l'entrepreneur est vérifié et contresigné par le Maître d'Oeuvre. Ce dernier est tenu d'inscrire la date de remise du document qui sera le départ du délai de paiement.

#### **2.3.3.2 -Décompte final**

Le projet de décompte final remis par l'entrepreneur au Maître d'Oeuvre comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels à l'exception des avances et approvisionnements, et sera accompagné d'un exemplaire de chaque avenant ou ordre de service approuvé.

Dans le cas de sous-traitance, l'entrepreneur fournira, à l'appui de son propre projet de décompte, le

décompte définitif de chacun de ses sous-traitants, dûment approuvé par les parties et correspondant aux actes de désignation et avenants éventuels.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le projet de décompte sera remis au Maître d'Oeuvre :

- \*dans le mois qui suit la réception,
- \*dans le mois qui suit la date de parution du dernier index à prendre en compte dans le calcul des revalorisations.

#### **2.3.4 -Prix des travaux non prévus**

La réalisation d'ouvrage ou de travaux non prévus est décidée par ordre de service délivré par le Maître d'Oeuvre.

L'état supplémentaire de prix forfaitaires ou le bordereau supplémentaire de prix unitaires annexé à cet ordre de service doit être préalablement signé par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur ne remet pas cet état ou ce bordereau supplémentaire dans un délai compatible avec le déroulement du chantier, le Maître d'Oeuvre est tenu d'établir des prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs.

Ces prix provisoires seront par la suite négociés et recontractualisés par les parties.

#### **2.3.5 Augmentation de la masse des travaux**

Après avoir été avisé par l'entreprise, le Maître d'Oeuvre informe en temps utile le pouvoir adjudicateur de la date probable à laquelle la masse initiale du marché sera atteinte.

Le Maître d'Ouvrage aura alors à se prononcer soit par décision de poursuivre, soit par avenant pour la poursuite des travaux.

Cette décision de poursuivre (ou cet avenant) doit être pris dix jours au moins avant la date à laquelle la masse initiale des travaux sera atteinte (Article 15.4 du CCAG).

#### **2.3.6 -Paiement**

##### **2.3.6.1 -Délai de paiement**

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai de paiement des acomptes est de 30 jours par virement à compter de la date de réception par le Maître d'Oeuvre des demandes d'acomptes.

##### **2.3.6.2 -Paiement du solde**

Conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics, le paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'acceptation du décompte général et définitif.

#### **2.3.7 Délai de signature du décompte général**

Conformément aux articles 13.4.4 et 13.4.5 du CCAG, le délai de signature du décompte définitif par l'entreprise est de 45 jours à compter de la date de notification de celui-ci.

## **3 – DELAI PENALITES**

### **3.1 -DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution court à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencer les travaux :

DELAI : 2 MOIS, hors travaux de démolitions traitées par le Maître d'Ouvrage

Le délai imparti englobe les travaux préparatoires du chantier, l'installation et le repliement du matériel ainsi que le nettoyage des lieux, il englobe également les périodes de congés payés.

#### **3.1.1 -Calendrier prévisionnel d'exécution**

Conformément au calendrier prévisionnel d'exécution; ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, fixés par ordre de service, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

Chaque intervention de l'entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier; la durée cumulée de ces

délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

### 3.1.2 -Calendrier détaillé d'exécution

a) L'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'œuvre sur sa demande toutes les indications nécessaires à l'établissement du calendrier détaillé et en particulier :

- \* La décomposition en phases élémentaires d'intervention de ses propres travaux,
  - \* Les délais d'approvisionnement des matériaux et matériels,
  - \* Les difficultés propres à l'exécution de ses propres travaux,
  - \* D'une façon générale, tous renseignements facilitant l'élaboration du calendrier d'exécution.
- \*La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier,

Après acceptation par l'entrepreneur, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 4.4.1 ci-après.

β) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet figurant pour ce lot, dans le calendrier détaillé conformément à l'ordre de service.

χ) Au cours du chantier, et avec l'accord de l'entrepreneur concerné, le Maître d'Ouvrage peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article 3.1 du présent CCAP.

## 3.2 -PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

A partir du moment où le calendrier d'exécution (voir article 4.4.1 du CCAP) a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

En vue de l'application éventuelle des stipulations du C.C.A.G.-Travaux relatifs aux prolongations des délais d'exécution dans le cas d'intempéries, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et contenues dans le délai contractuel est fixé à : 10 jours

Sont réputées journées d'intempéries, celles où les phénomènes naturels dépassent les intensités limites suivantes :

- pluie : 25 mm entre 8h et 18h
- gel : - 5 ° pour les bétons
- Vent : Vitesse > à 60 km/h
- Neige : Précipitations > à 10 cm

Les journées d'intempéries feront l'objet d'une déclaration auprès du Maître d'Ouvrage, accompagnée du relevé de météorologie justifiant cette déclaration.

## 3.3 -PENALITES

### 3.3.1 –Retenues provisoires

Sans objet.

### 3.3.2 – Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

L'application de l'article 20 du CCAG, et sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais contractuels. Il sera appliqué une pénalité à l'entreprise, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date de réception et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, augmenté éventuellement des prolongations pour intempéries constatées et des augmentations de délai accordé.

Cette pénalité sera égale à 1/3000<sup>ème</sup> du montant HT de l'ensemble du marché initial, complété par les avenants et revalorisations éventuelles, par jour calendaire de retard.

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai contractuel ou la répartition du délai contractuel, relatif au délai d'exécution

de ses travaux dans le cadre du planning contractuel d'exécution des travaux, il pourra être mis en demeure d'avoir à prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un délai déterminé.

Dans le cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas à ces dispositions, il lui sera fait application de l'article 48 du CCAG des mesures coercitives

### **3.3.3 -Pénalité pour levée de réserves après réception**

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les délais prévus par les propositions du Maître d'Oeuvre au Maître d'Ouvrage jointes au procès-verbal des opérations préalables à la réception, ou bien en l'absence d'indication dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

\*dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 1/500<sup>ème</sup> du montant HT du marché, y compris les éventuels avenants et revalorisations, par jour calendaire de retard.

\*après le 10<sup>ème</sup> jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire s'élèvera à 0,25 % du montant HT du marché.

Le montant HT du marché s'entend compris les avenants éventuels et les revalorisations.

Lorsque l'entrepreneur aura dépassé le délai fixé par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, il sera fait application de l'article 41.6 du CCAG.

Il est toutefois précisé que si les propositions du Maître d'Oeuvre au Maître d'Ouvrage indiquent un délai différent, ce dernier primera sur les trois mois prévus ci-dessus.

### **3.3.4 - Pénalité pour remise de décomptes**

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, comme prévu aux articles 13.11 et/ou 13.32 du CCAG, il sera appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

\*pour les décomptes mensuels : 1/ 2 000<sup>ème</sup> de la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent.

\*pour le décompte final 1/1 000<sup>ème</sup> du montant initial du marché augmenté des éventuels avenants et revalorisations.

Ces pénalités sont applicables sur simple constatation du non respect de l'article 2.3.3.1 et 2.3.2.2 du présent CCAP.

Elles sont appliquées et sont calculées depuis la date limite ou délais fixé aux articles 2.3.3 .1 et 2.3.2.2 du présent CCAP jusqu'à la remise effective du projet de décompte attendu.

### **3.3.5. Pénalité pour défaut de remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant**

Conformément à l'article 46.3.1.ème du CCAG

L'entrepreneur qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'Ouvrage, suivant les termes de la loi du 31 décembre 1975 et de ses additifs.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire par le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage, il encourt une pénalité journalière de 1/1000e du montant du marché de base.

En outre, le défaut de communication desdits documents un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 48 du CCAG.

### **3.3.6 -Pénalité pour défaut de remise des contrats de sous-traitance**

L'entrepreneur est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Maître d'Ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché TTC.

En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 48 du CCAG.

### **3.3.7- Pénalités pour absence à la le réunion de chantier et/ou à la réception**

Cette pénalité est fixée à 50 € HT (cinquante euros hors taxe). Elle sera appliquée sur le décompte mensuel sur le simple justificatif du compte-rendu de cette réunion, lequel mentionne les entrepreneurs absents.

Cette pénalité peut se compléter des pénalités prévues à l'article 3.3.8.

### **3.3.8 Pénalité pour absence aux rendez-vous de chantier et de coordination**

Les pénalités sont automatiquement appliquées à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tous pouvoirs aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à 50 € HT (cinquante euros hors taxes) par absence non excusée préalablement, et 20 € HT (vingt euros hors taxes) pour tout retard supérieur à 15 minutes.

### **3.3.9 -Retard pour remise des documents fournis après travaux**

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents, visés à l'article 40 du CCAG (document fournis après exécution), une retenue égale au 2/1000ème du montant TTC du marché, y compris avenants et revalorisations, sera opérée par jour calendaire, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

### **3.3.10 -Retard dans la remise des documents justificatif d'assurance.**

En cas de retard dans la remise de documents justificatif d'assurance, il sera appliqué à l'entreprise, sur simple constatation et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 60 € HT (soixante euros hors taxes) par jour calendaire de retard.

### **3.3.11 -Exonération-plafonnement**

En dérogation de l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités et primes n'est pas plafonné. L'entreprise n'est pas exonéré des pénalités quelque soit leur montant.

Néanmoins la maîtrise d'ouvrage pourra restituer, en partie ou intégralement, le montant de ces dernières sur le décompte final.

## **3.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur responsable, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 3.3.2.

## **3.5 - DELAIS POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

En dérogation à l'article 40 du CCAG la remise des plans et autres documents conforme à l'exécution devront être remis au plus tard 3 semaines après la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le prolongement de ce délai engendre l'application de l'article 3.3.9 du présent CCAP.

## 4 – REALISATION DES OUVRAGES

### 4.1 -PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire, ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 4.2 -CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

#### 4.2.1 Compléments et dérogations,

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

#### 4.2.2 Matériaux et composants\_

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

### 4.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage et implantations sont prévus au CCTP, leur coûts sont inclus dans les différentes prestations dus par le titulaire du lot n°01 "MACONNERIE - Béton Armé -"

## 4.4 PREPARATION DES TRAVAUX

### 4.4.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Elle commence à courir à compter de la notification du marché; sa durée est de 30 jours et la date contractuelle de commencement des travaux est le jour d'expiration de cette période de préparation.

Il est procédé au cours de cette période aux opérations ci-après :

- à l'établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme détaillé d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires), prescrit par l'article 28.2 du CCAG. Ce programme détaillé d'exécution comprendra la réalisation de prestations spécifiques.
- à l'établissement du calendrier détaillé d'exécution.
- à l'établissement et la présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG

Ces documents sont établis conjointement par le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur.

### 4.4.2 -Etude d'exécution\_

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Maître d'Oeuvre.

Conformément à l'article 29.2 du CCAG l'entrepreneur a l'obligation de vérifier avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreur, omission ou contradictions normalement décelable par un homme de l'art.

## **4.5 INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER**

### **4.5.1 Installation de chantier**

Les installations sont réalisées par l'entrepreneur titulaire du Lot n°01 – Maçonnerie - béton armé-

### **4.5.2 -Voies et réseaux divers**

Les voies et réseaux divers existant sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Les ouvrages doivent être restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition.

L'entretien et la réparation doivent être effectués par des entrepreneurs qualifiés. Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'Ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

## **5 - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **5.1 RECEPTION**

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération. Elle doit être demandée par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG.

### **5.2 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Le dossier des ouvrages exécutés comprend les plans de récolement, les fiches techniques et caractéristiques des matériaux et matériels mis en oeuvre. Ils seront présentés dans les délais prévus à l'article 3.5.

### **5.3 DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois.  
La responsabilité décennale peut être mise en jeu pendant une période de 10 ans.

## **6 -RESILIATION DU MARCHE - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

Disposition du CCAG

## **7 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent CCAP déroge aux articles ci-après du CCAG

- \* L'article 2.3.3.2 déroge à l'article 13.4.2 du CCAG en ce qu'il modifie la date de remise du décompte final.
- \* L'article 3.3 déroge à l'article 20 du CCAG dans la mesure où il envisage des pénalités non prévues au CCAG et inclut des revalorisations.
- \* L'article 3.3.3 déroge à l'article 41.6 du CCAG en ce qu'il précise le délai de levée des réserves.
- \* L'article 3.3.5 déroge à l'article 40 du CCAG en ce qui concerne le délai de remise des documents.

Fait à ....., le .....

L'entreprise